

DECISION DU PRESIDENT DP2023_17
Contrat mise à disposition AIPC

Vu les statuts du SMICTOM LGB,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°DL2020-26 du 30 juillet 2020 portant délégations de compétences au Président,

Considérant Article L334-3 du CGFP précisant que « le recours aux services des entreprises de travail temporaire mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail est ouvert aux administrations et établissements publics de l'Etat, aux centres de gestion, collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 ainsi qu'aux établissements publics mentionnés à l'article L. 5 dans les conditions fixées par le chapitre Ier du titre V du livre II de la première partie du code du travail, dans les cas et selon les modalités prévus à la section 6 de ce chapitre.

Dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ce recours n'est possible que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44 ».

Ce recours à l'intérim peut pallier certaines difficultés de recrutement en cas d'urgence et apporter une souplesse. Les salariés mis à disposition par les entreprises de travail temporaire peuvent effectuer des missions au sein d'une collectivité en cas :

- ✚ De remplacement d'un agent momentanément indisponible
- ✚ De vacance temporaire d'un emploi pour lequel la procédure de recrutement est en cours sans avoir abouti
- ✚ D'accroissement d'activité
- ✚ De besoin occasionnel ou temporaire.

Considérant les besoins ponctuels et urgents du SMICTOM LGB en matière de recrutement pour assurer la continuité du service public notamment en cas de congés de maladie des agents (rippeur).

Le Président :

ARTICLE 1^{ER} : Décide de signer les contrats et ordres de missions de mise à disposition avec l'AIPC pour les besoins définis ci-dessus.

ARTICLE 2 : Précise que le contrat est signé pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

A Aiguillon, le **28/04/2023**

Le Président,

Alain LORENZELLI

